Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00117

Audience publique extraordinaire du mercredi quatorze octobre deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-05148 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Charlotte VON DER OSTEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER de Luxembourg du 14 juin 2023,

comparaissant par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°J21,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 16 mars 2026.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 mars 2026 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 septembre 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Nadia JANAKOVIC a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jean KAUFFMAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026.

I. Les faits et la procédure

En date du DATE1.), PERSONNE1.) a fait une chute à l'intérieur du magasin « *SOCIETE3.)* », sis à ADRESSE4.) et exploité par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Par exploit d'huissier du 14 juin 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) SARL, à son assureur, la société anonyme SOCIETE4.) SA ainsi qu'à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après, la « CNS »).

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 6 mars 2025, PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE4.) SA solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 100.244 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts au taux légal, majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire, elle conclut à la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur aux fins de détermination et évaluation des préjudices résultant de la chute.

Elle demande encore au Tribunal de condamner les sociétés défenderesses à lui payer la somme de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Il y aurait également lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et de déclarer le jugement à intervenir commun à la CNS.

Au soutien de sa demande en dommages et intérêts, PERSONNE1.) expose qu'elle se trouvait, le DATE1.), vers 16.45 heures, à l'intérieur du magasin « *SOCIETE3.)* », exploité par la société SOCIETE1.) SARL en compagnie de son amie PERSONNE2.). Elle explique qu'elle voulait se diriger du fond du magasin vers la partie centrale de celui-ci. A cette fin, elle aurait dû descendre deux marches en marbre blanc brillant. Or, elle n'aurait pas vue la dernière marche et aurait ainsi fait une lourde chute. PERSONNE1.) est d'avis que les marches présentaient un état anormal. En effet, celles-ci auraient été quasiment invisibles, dans la mesure où elles se seraient fondues dans l'uniformité du décor, le sol ayant été revêtu du même marbre blanc brillant que les marches. L'escalier n'aurait pas été muni d'une rampe ou d'une main courante et aucune bande contrastée n'aurait été apposée au niveau des nez-de-marche. Par ailleurs, il aurait été impossible de se tenir au mur, celui-ci étant encombré d'objets et de sacs disposés de part et d'autre. PERSONNE1.) offre sa version des faits en preuve par l'audition de son amie PERSONNE2.).

S'agissant de son préjudice, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait dû être transportée aux urgences, où une double fracture de la jambe gauche ainsi qu'une entorse de la jambe droite auraient été diagnostiquées. En raison de la gravité de ses blessures, ayant nécessité une intervention chirurgicale importante, elle n'aurait pas pu regagner son domicile de sorte qu'après une période de rééducation, elle aurait été contrainte de louer une chambre dans un établissement pour personnes âgées. Elle soutient que sa vie sociale aurait été lourdement impactée ; elle ne pourrait plus pratiquer la danse ni effectuer des promenades avec ses amis, et elle se déplacerait désormais à l'aide d'un déambulateur. Par ailleurs, dans sa vie quotidienne elle aurait dorénavant besoin de l'aide d'une tierce personne.

La demande à l'encontre de la société SOCIETE1.) SARL est fondée sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil.

A l'encontre de la société SOCIETE4.) SA, PERSONNE1.) exerce l'action directe sur le fondement de l'article 44 de la loi modifiée sur le contrat d'assurance du 16 mai 1891, sinon sur la base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

B. La société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE4.) SA

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 7 avril 2025, les sociétés SOCIETE1.) SARL et SOCIETE4.) SA concluent au rejet de toutes les demandes d'PERSONNE1.). Il y aurait encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Pour s'opposer à la demande de dommages et intérêts, les sociétés défenderesses font valoir que la configuration des lieux du magasin « *SOCIETE3.)* » aurait été parfaitement identifiable : dans le fond du magasin, deux marches devraient être montées pour accéder à une surface surélevée, depuis laquelle il est ensuite possible de rejoindre le fond gauche par deux marches à descendre, cet espace se trouvant au même niveau que le reste du magasin. Elles soutiennent qu'étant donné qu'PERSONNE1.) aurait dû monter deux marches pour accéder au niveau surélevé, il aurait été nécessairement apparent que le magasin comportait des différences de niveaux et que des marches permettaient d'y accéder en montant ou en descendant. PERSONNE1.) se serait par ailleurs trouvé sur un espace offrant une vue dégagée sur les zones plus basses du magasin.

Principalement, les sociétés défenderesses font plaider qu'PERSONNE1.) resterait en défaut d'établir l'intervention des marches dans sa chute. Par ailleurs, elles contestent que les marches litigieuses auraient présenté un état anormal ; celles-ci auraient été parfaitement visibles, correctement entretenues et conformes aux normes de sécurité dont aucune n'imposerait l'installation d'une rampe. En outre, un l'éclairage par spots aurait permis de distinguer les différents niveaux du magasin. Subsidiairement, les sociétés défenderesses font valoir qu'elles s'exonèrent intégralement par la faute d'PERSONNE1.) qui n'aurait pas regardé où elle marchait et aurait porté des lunettes de soleil altérant sa vision. La demanderesse aurait ainsi manqué à son obligation générale de vigilance. Pour établir ce dernier point, les sociétés défenderesses demandent au Tribunal d'ordonner l'audition d'une dénommée PERSONNE3.), qui aurait été témoin direct de la scène. A titre plus subsidiaire, les sociétés défenderesses contestent la demande d'PERSONNE1.) en son quantum, les montants des différents postes de préjudice n'étant selon elles ni déterminés, ni prouvés ; les pièces produites par la partie demanderesse ne seraient pas de nature à justifier les montants réclamés, celles-ci étant soit absentes, soit illisibles, soit incomplètes.

Pour s'opposer à la demande en instauration d'une expertise, les sociétés défenderesses font valoir qu'PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la moindre preuve relative à son préjudice ; or, les mesures d'expertise ne sauraient pallier la carence de la partie demanderesse dans l'administration de la preuve. A titre subsidiaire, elles sont d'avis qu'il conviendrait de modifier la mission d'expertise et

propose au Tribunal de désigner comme expert médical le docteur PERSONNE4.), à défaut le docteur PERSONNE5.), et comme expert calculateur Maître PERSONNE6.) ou Maître PERSONNE7.).

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

La CNS n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 14 juin 2023, et plus particulièrement du document intitulé « *modalités de la remise de l'exploit* » que la CNS a été assignée à personne, une copie de l'acte ayant été remise à une personne qui a déclaré être habilitée à la recevoir. Il y a partant lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CNS, en application de l'article 79 du même code.

Par ailleurs, le Tribunal relève que la demande d'PERSONNE1.) a été introduite dans les formes prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la pure forme.

B. La demande en dommages et intérêts d'PERSONNE1.)

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Il n'est pas contesté qu'PERSONNE1.) s'est blessée en faisant une chute dans le magasin « *SOCIETE3.)* » exploité par la société SOCIETE1.) SARL de sorte que cette dernière était, au moment de la chute, la gardienne du sol du magasin et des marches menant aux différents espaces de ventes. Il n'est pas non plus contesté que la société SOCIETE4.) SA est l'assureur en responsabilité civile de la société SOCIETE1.) SARL.

Il y a partant lieu d'analyser si les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil sont réunies en l'espèce.

En cas de contact avec une chose immobile, pour faire déclencher la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, il appartient à la victime de rapporter la preuve de la position anormale de cette chose dans la genèse de l'accident, à savoir que l'anomalie se place dans le contexte de l'événement dommageable (Cour de cassation, 21 février 2008, n°2479 du registre). L'état d'une chose est à considérer comme anormal, lorsque dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait le prévoir ou était en droit de ne pas le prévoir (Cour d'appel, 4 juillet 2007, n°31826 du rôle).

Au vu des considérations qui précèdent et compte tenu des contestations de la société SOCIETE1.) SARL, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'elle est tombée dans l'escalier et que sa chute trouve sa cause dans l'état anormal des marches.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse une attestation testimoniale du 27 août 2022 de PERSONNE2.), laquelle était présente lors de sa chute.

Aux termes de cette attestation, la chute « *s'est produite à l'intérieur du commerce ' SOCIETE3.)' de Madame PERSONNE3.), situé à ADRESSE5.) à ADRESSE6.). Sur un sol blanc, marbré et deux marches mal signalisées (si ce n'est que ces marches étaient éclairées par un néon lumineux, mais que l'on ne pouvait apercevoir qu'en montant les marches et non en descendant celles-ci) mon amie et moi, n'ayant pas vu ces marches, nous avons été surprises – pour ma part, j'ai eu le réflexe de reculer, mais Madame PERSONNE1.), étant déjà engagée sur la première marche, n'a malheureusement pas pu éviter la chute. Mon amie hurlant de douleurs, de suite, la propriétaire et son employée ont fait le maximum pour immobiliser les membres inférieurs en vue des premiers secours et une ambulance fut directement appelée. Les brancardiers nous ont conduit vers le HÔPITAL1.) lequel a pris Madame PERSONNE1.) en charge. PS : Concernant la couleur du sol, je veux parler d'un sol clair selon mon souvenir* ». PERSONNE2.) ajoute, au moyen d'une attestation supplémentaire datée du DATE2.), que, immédiatement après sa chute, PERSONNE1.) s'est retrouvée allongée sur les marches, la tête contre le mur de gauche, hurlant de douleur et dans l'impossibilité de bouger.

Il est dès lors établi à suffisance à la lecture de ces attestations qu'PERSONNE1.) a fait une chute dans le magasin exploité par la société SOCIETE1.) SARL et que cette chute s'est produite au niveau d'un escalier composé de deux marches menant à un niveau inférieur du magasin.

S'agissant de l'état des marches litigieuses, le Tribunal constate que les photographies produites par PERSONNE1.) ont été prises depuis la partie surélevée du magasin. Elles illustrent la vue qu'a une personne qui s'apprête à descendre les marches. En revanche, les photos produites par les sociétés défenderesses ont été prises depuis la partie inférieure du magasin, respectivement depuis la première marche de l'escalier. Ces photos documentent dès lors la perspective d'une personne qui monte l'escalier pour se déplacer de la partie inférieure vers la partie surélevée du magasin. Dès lors qu'il résulte de l'attestation de PERSONNE2.) que la chute s'est produite dans le sens de la descente, il y a lieu de s'attacher aux clichés versés en cause par PERSONNE1.). Or, sur ces photos, force est de constater que les marches ne sont effectivement pas visibles depuis cette perspective. Les photos permettent également de constater qu'aucun dispositif ne permet d'identifier la présence de marches à cet endroit : le sol présente une uniformité de revêtement, aucune main-courante, ni rampe ne viennent signaler un changement de niveau.

S'il est exact, comme le font plaider les sociétés défenderesses, que les photos versées par PERSONNE1.) ne sont pas datées et qu'elles n'ont vraisemblablement pas été prises le jour de l'accident,

il n'en demeure pas moins que cette circonstance est sans pertinence dès lors que les sociétés défenderesses n'expliquent pas en quoi la configuration des lieux aurait été différente le jour de l'accident. Il s'y ajoute que sur les photos produites par les parties défenderesses elles-mêmes, aucun dispositif qui permettrait de rendre attentif à la présence des marches dans le sens de la descente n'est visible non plus. Certes, ces photos documentent la présence d'une bande lumineuse située sur toute la longueur au bas des contre-marches.

Or, il résulte de l'attestation de PERSONNE2.) que ces bandes existaient effectivement le jour de l'accident, (« *ces marches étaient éclairées par un néon lumineux* »). Cependant, comme ce dispositif est placé au niveau des contre-marches, il n'est pas visible dans le sens de la descente ce qui est par ailleurs confirmé par PERSONNE2.) dans son attestation.

En ce qui concerne l'existence de nombreux spots au plafond qui éclairent l'ensemble du magasin, le Tribunal constate, à l'examen des photos, que cet éclairage, invoqué par les sociétés défenderesses pour soutenir que les marches étaient bien éclairées et partant parfaitement visibles, n'est pas de nature à rendre les marches plus visibles. Ces éclairages se reflètent dans le marbre brillant, ce qui, loin d'améliorer la perception des marches, peut au contraire même contribuer à en masquer la présence.

Les sociétés défenderesses invoquent un jugement du Tribunal d'arrondissement du 22 avril 1992, selon lequel l'absence de rampe au niveau de deux marches ne constituerait pas un état anormal, les marches en cause étant mises en évidence par une teinte différente du sol et éclairées par la lumière naturelle provenant des fenêtres.

Or, en l'espèce, la problématique ne réside pas dans l'absence de rampe, mais dans l'absence de visibilité des marches : aucune teinte différente ne permet de les distinguer, le sol étant revêtu d'un matériau uniforme qui rend l'ensemble difficilement perceptible.

Dès lors, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un lieu public dans lequel une signalisation adéquate – notamment par une bande de contraste avant la première marche, une rampe, un garde-corps ou une main-courante – peut légitimement être attendue, et au vu des photographies démontrant que les marches n'étaient pas signalisées et que l'uniformité du sol dans l'ensemble du magasin contribuait à leur invisibilité, le Tribunal considère que les marches litigieuses présentent un état anormal.

Les attestations testimoniales de PERSONNE2.) étant suffisamment précises et pertinentes, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par audition de celle-ci.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Les sociétés défenderesses soutiennent que la chute est due à la seule inadvertance d'PERSONNE1.), laquelle aurait porté des lunettes de soleil à l'intérieur du magasin. Celle-ci réplique qu'elle n'aurait pas porté de lunettes de soleil, mais des lunettes de vue avec des verres correcteurs qui se teintent en fonction de la luminosité de l'endroit, de sorte que ses facultés visuelles n'étaient nullement altérées au moment des faits.

Aux fins d'établir leur version des faits, les parties défenderesses offrent en preuve les faits suivants : « *que lors de sa chute le DATE1.), aux alentours de 16h45, sans préjudice quant à la date et à l'heure exacte, dans le magasin SOCIETE3.), situé à ADRESSE4.), Madame PERSONNE1.) portait des lunettes de soleil* » et demandent au Tribunal d'entendre une dénommée PERSONNE3.), sans préciser quel lien celle-ci entretient avec la société SOCIETE1.) SARL.

Au-delà de cette question qui est susceptible d'avoir une incidence sur la recevabilité du témoignage de cette personne, le Tribunal constate qu'au regard des contestations adverses, l'offre de preuve des sociétés défenderesses n'est pas suffisamment précise ; elle se limite en effet à évoquer des « *verres solaires* » sans préciser en quoi ces verres auraient été de nature à altérer la vision d'PERSONNE1.). Par ailleurs, le Tribunal considère qu'il résulte des photographies versées aux débats que, même en l'absence de lunettes de soleil, les marches demeurent difficilement visibles, de sorte que le port de lunettes de soleil n'apparaît pas en lien causal avec la chute. D'ailleurs, dans son attestation, PERSONNE2.) déclare également avoir été surprise par la présence des marches.

L'offre de preuve formulée par les sociétés défenderesses étant insuffisamment précise et dépourvue de pertinence quant au lien causal allégué, il y a lieu de la rejeter.

Il résulte des considérations qui précèdent que la société SOCIETE1.) SARL est responsable du dommage accru du chef de la chute litigieuse sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil. La responsabilité de la société SOCIETE4.) SA est engagée sur le fondement de l'action directe prévue par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Il y a lieu de retenir que les responsabilités de la société SOCIETE1.) SARL et de la société SOCIETE4.) SA sont encourues *in solidum*.

A titre infiniment subsidiaire, les sociétés défenderesses contestent le préjudice et les montants réclamés par PERSONNE1.). Elles s'opposent à l'instauration d'une expertise judiciaire, soutenant que la partie demanderesse resterait en défaut de rapporter le moindre élément de preuve quant à l'existence d'un préjudice matériel ou moral.

Le Tribunal constate qu'il résulte du certificat médical de transport du DATE1.) qu'à cette date, PERSONNE1.) a dû être conduite au HÔPITAL1.) (ci-après « HÔPITAL1.) ») en raison d'une fracture du

pied gauche. Cette pièce confirme les déclarations faites par PERSONNE2.) dans son attestation testimoniale selon lesquelles, PERSONNE1.) a été conduite en ambulance au HÔPITAL1.) après sa chute dans le magasin « *SOCIETE3.)* ». Il ressort du certificat médical du Docteur PERSONNE8.), médecin spécialisé en chirurgie orthopédique et traumatologie, établi le DATE3.), soit quelques jours après la chute litigieuse, qu'PERSONNE1.) a été hospitalisée le DATE4.) à l'HÔPITAL2.) et qu'elle présentait une fracture non-déplacée de la malléole médiale, une fracture de la base du cinquième métatarsien et des fragments osseux en regard de la pointe de la malléole fibulaire de la cheville gauche, un arrachement de la face latérale du calcanéum et une fracture du fémur distal droit. Il résulte encore du compte rendu du Docteur PERSONNE9.) du DATE5.) que lors d'une radiographie de la cheville droite d'PERSONNE1.), aucune complication visible n'a été constatée au niveau du genou droit après l'ostéosynthèse fémorale inférieure droite, ce qui présuppose qu'PERSONNE1.) a dû se soumettre à une intervention chirurgicale. Enfin, il ressort du mémoire d'honoraires n°NUMERO3.) du DATE6.), dont la qualité de reproduction ne permet certes pas d'identifier avec certitude le prestataire, que des prestations médicales en lien avec l'hospitalisation d'PERSONNE1.) ont été effectuées entre le DATE4.) et le DATE7.).

Ces éléments, pris ensemble, établissent qu'PERSONNE1.) a été hospitalisée, qu'elle a dû être opérée, qu'elle a suivi un traitement et un suivi médical prolongé, et qu'elle a subi plusieurs fractures graves. Ainsi, même si PERSONNE1.) ne verse pas spécifiquement aux débats des pièces établissant de manière détaillée chacun des postes de préjudice allégués, il n'en demeure pas moins que les éléments du dossier permettent de retenir l'existence d'indices sérieux, suffisants et concordants quant à la réalité d'un dommage corporel significatif. Le Tribunal admet que l'existence d'un tel dommage est susceptible d'être accompagné de composantes matérielles, tels que des frais de déplacement, de soins ou, le cas échéant, de relogement, ainsi que de composantes morales, notamment des souffrances endurées ou une perte d'agrément, lesquelles peuvent être déterminées au moyen d'une expertise médicale.

Dès lors, au regard de la technicité des questions qui se posent, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'avoir recours à une expertise.

Tant la partie demanderesse que les parties défenderesses proposent un libellé pour la mission d'expertise, le libellé proposé par les parties défenderesses étant plus synthétique que celui proposé par la partie demanderesse sans autre différence majeure. Le Tribunal constate cependant qu'PERSONNE1.) insiste sur le fait que la gravité de ses blessures l'aurait obligée de se reloger. D'ailleurs, dans le décompte de ses préjudices, elle met en compte des frais de relogement à hauteur de plus de 41.000 euros. Ce poste est contesté par les parties défenderesses qui soutiennent qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'PERSONNE1.) aurait été obligée de se reloger à la suite de sa chute. Le Tribunal constate qu'à l'époque des faits, PERSONNE1.) était âgée de 79 ans et qu'il résulte des éléments du dossier qu'elle a subi des blessures aux deux membres inférieurs. Ces éléments rendent plausible l'affirmation de la partie demanderesse qu'elle n'a pas pu réintégrer son logement à la suite de la chute de sorte qu'il y a également lieu de demander aux experts de se prononcer sur ce volet allégué du préjudice.

Il y a lieu de désigner le docteur PERSONNE5.) comme expert médical et Maître PERSONNE6.) comme expert calculateur, tels que proposés par les sociétés SOCIETE1.) SARL et SOCIETE4.) SA, aucune opposition n'ayant été formulée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) ayant la charge de la preuve des préjudices allégués, il lui incombe d'avancer la provision de l'expert, sachant que les frais d'expertise seront définitivement supportés par la partie qui succombe dans ses prétentions.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de réserver toutes les demandes ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société anonyme SOCIETE4.) SA et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

déclare la demande d'PERSONNE1.) recevable en la forme,

au fond, dit que les responsabilités de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société anonyme SOCIETE4.) SA sont encourues in solidum,

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts médical et calculateur :

1)Dr. PERSONNE5.), spécialiste en orthopédie, demeurant à L-ADRESSE7.)

2)Maître PERSONNE6.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE8.)

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

> « *examiner la victime,*
>
> *déterminer et décrire les blessures subies par PERSONNE1.) suite à sa chute en date du DATE1.) à l'intérieur du magasin « SOCIETE3.) » sis à ADRESSE5.) à ADRESSE6.),*

se prononcer sur les suites dommageables de la chute, et notamment les frais médicaux, les frais de déplacement, l'aide d'une tierce personne, le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, l'incapacité temporaire partielle et l'incapacité partielle définitive,

déterminer si, et dans quelle mesure, la chute a entraîné une nécessité pour PERSONNE1.) de se reloger et, le cas échéant, évaluer le préjudice en lien avec ce relogement,

fixer l'indemnisation de tous les préjudices,

tenir compte des recours des organismes sociaux »

autorise les experts à demander, en cas de besoin, tous documents et informations aux parties et même à des tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) de consigner au plus tard le DATE8.) la somme de 2.000 euros, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts,

charge Madame le vice-président Béatrice HORPER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de leurs opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devraient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal au plus tard le DATE9.),

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il sera remplacé par le magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction sur simple requête lui adressée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif,

dit que les experts devront en toute circonstance avertir le magistrat désigné de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

déclare le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

tient l'affaire en suspens en attendant l'issue de la mesure d'instruction,

réserve les frais et les droits des parties.